RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00899
Numéro SIREN : 818 291 460
Nom ou dénomination : A&M PRESTIGE TRANSPORT

Ce dépôt a été enregistré le 09/02/2016 sous le numéro de dépôt A2016/004101

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON

4694777

Dénomination : A&M PRESTIGE TRANSPORT
Adresse : 48 rue Roger Salengro 69200 Venissieux -FRANCE-

n° de gestion : 2016B00899
n° d'identification : 818 291 460

n° de dépôt : A2016/004101
Date du dépôt : 09/02/2016

Pièce : Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs du 04/02/2016

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON (RHÔNE)

4694777

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81

A&M PRESTIGE TRANSPORT
SAS au capital de 4.500 euros
48, rue Roger Salengro 69200 VENISSIEUX
Immatriculation en cours

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Nom, prénoms, adresse ou Dénomination, forme, capital, siège, RCS	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
Je soussigné **Monsieur Mourad CHEBEL** demeurant 48, rue Roger Salengro 69200 VENISSIEUX.	450	10	4.500
Total	450	10	4.500

Le présent état qui constate la souscription de 450 actions de la Société **A&M PRESTIGE TRANSPORT**, ainsi que le versement de la somme de 4.500 euros correspondant à la totalité libérée du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par **Monsieur Mourad CHEBEL**, actionnaire unique.

Fait à VENISSIEUX

Le 04/02/2016

En trois exemplaires.

M. C

canned by CamScanner

BANQUE POPULAIRE

LOIRE ET LYONNAIS

DAON 1438 IDX0 CPT82112528218 IDX1 0 FAON

Agence : Vaulx-en-Velin
Conseiller Commercial : Ziadi Zoubir

ATTESTATION

Nous soussignés, BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS, dont le siège social est à LYON 3ème, 141, rue Garibaldi, attestons avoir reçu la somme de : 4 500,00 € (Quatre mille cinq cent euros et 00 cts) destinée à former le capital de la Société SAGA ET M PRESTIGE TRANSPORT

dont la répartition est :

MONTANT	NATURE Chèques (numéro + « sous réserve d'encaissement » sauf chèque de banque)	SOUSCRIPTEUR Nom, prénom, adresse
4 500,00 €	Chèque de banque N°2629152 crédit Agricole	M. CHEBEL Mourad 9 rue roger salengro 69200 Vénissieux

Cette somme sera bloquée sur le compte que nous venons d'ouvrir et portant le numéro 82112528218 jusqu'à comparution définitive de ladite société

Fait à Vaulx-en-Velin, le 04/02/2016 en 2 exemplaires. Pour valoir ce que de droit

BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS
VENISSIEUX
16, Place Léon Jouhaux - 69200 VENISSIEUX

Cette attestation est délivrée conformément à la réglementation en vigueur. Les règles de constitution et de retrait des fonds, que ce soit au titre de la constitution définitive de la société ou de l'abandon de cette constitution, doivent être conformes aux dispositions des articles L223-8 et R223-4 du Code de Commerce s'il s'agit d'une SARL, des articles L225-5, L225-11, R225-8 et R225-11 du même code pour une SA (avec offre public) et L 225-49 et R225-13 pour une SAS ou une SA (sans offre public)

INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Les données recueillies ci-dessus sont nécessaires pour l'ouverture du compte et la gestion de la relation bancaire. Le client autorise expressément la banque à communiquer les données le concernant à des sociétés du Groupe Banques Populaires (BPCE ou à ses partenaires dans le respect des conditions générales de la présente convention. Pour exercer ses droits d'accès, de rectification et d'opposition, le client doit s'adresser par écrit à : Banque Populaire Loire et Lyonnais, Service Contact Clients - 141 rue Garibaldi 69477 LYON 3

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Établissements de Crédit – RCS Lyon : [illegible] – Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le numéro [illegible] – Immatriculation auprès de l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance (ORIAS) : [illegible] – N° TVA Intracommunautaire : FR 88 658 287 875

C.C.23048 – 12/13

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE LYON

4694776

Dénomination : A&M PRESTIGE TRANSPORT
Adresse : 48 rue Roger Salengro 69200 Venissieux -FRANCE-

n° de gestion : 2016B00899
n° d'identification : 818 291 460

n° de dépôt : A2016/004101
Date du dépôt : 09/02/2016

Pièce : Statuts constitutifs du 04/02/2016

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON * (RHÔNE) *

4694776

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81

A&M PRESTIGE TRANSPORT
SAS au capital de 1 500 euros
48, rue Roger Salengro 69200 VENISSIEUX
Immatriculation en cours

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur Mourad CHEBIL demeurant 48, rue Roger Salengro 69200 VENISSIEUX, né le 10 Septembre 1975 à LYON de nationalité française, ayant

ARTICLE PREMIER – FORME
La Société est une Société par Actions Simplifiée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE
La dénomination sociale de la Société reste : **A&M PRESTIGE TRANSPORT.**
Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL
Le siège social reste fixé à **48, rue Roger Salengro 69200 VENISSIEUX.**
Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

ARTICLE 4 – OBJET
La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement : **Location de véhicule avec chauffeur et transport routier avec des véhicules n'excédant pas neuf place y compris le conducteur.**
Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.
La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 5 – DUREE
La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de transformation anticipée sont prises par décision collective des associés.
Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'organe dirigeant doit provoquer une décision de l'assemblée générale à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL
L'exercice social commence le 1er Juin et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 2018.

ARTICLE 7 – APPORTS

Le souscripteur fait apport à la Société, à savoir :

Monsieur Mourad CHEBEL apporte à la Société la somme de quatre mille cinq cent euros, soit 4 500 euros

Lesdits apports correspondent à 450 actions de 10 euros, souscrites en totalité et entièrement libérées

La somme de 4.500 euros a été déposée le au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi qu'il résulte le Certificat du dépositaire établi par ladite Banque

ARTICLE 8 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 4 500 euros.

Il est divisé en 450 actions de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 150, souscrites en totalité à l'associé unique **Monsieur Mourad CHEBEL**.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

L'actionnaire unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'actionnaire unique (ou l'associé intéressé s'ils sont plusieurs) et l'organe dirigeant. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés conformément à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes

L'actionnaire unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'actionnaire unique ou les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, l'actionnaire unique ou les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou de pair prévue par la loi et le cas échéant de la totalité de la prime d'émission

ARTICLE 11 – FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte

ARTICLE 12 – LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi

ARTICLE 13 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 14 - DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Actions ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières

c) Opération de rachat signifie toute opération de rachat ayant emploi des actions de la Société à l'exception de l'intervention, chacun des groupes d'associés constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle est tête d'un groupe ou entité étroite au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 15 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé

ARTICLE 15.1 - Inaliénabilité des actions

Pendant une durée de 7 ans à compter du jour où la Société a perdu son caractère unipersonnel, les associés ne pourront céder leurs actions, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, ni apporter ou autrement transférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société

ARTICLE 15.2 – Préemption

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus,

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce dans les conditions ci-après.
2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :
- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée
La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois mois à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée
3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir
4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois visé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption
Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.
Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification.
5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 15 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant

ARTICLE 36 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associé ou non associé de la société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'actionnaire unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération

Lorsque le Président est une personne morale celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sous réserve de notifier sa décision à la condition de mettre celle-ci à l'actionnaire unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette démission

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée

Pouvoirs

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'actionnaire unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés

ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Il est fait mention au registre des décisions de l'actionnaire unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président-associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues, autres que celles mentionnées au dernier alinéa du présent article, entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises à l'approbation de l'actionnaire unique ou à la collectivité des associés, ainsi que les conventions intervenues avec des sociétés dont l'associé détient directement ou indirectement plus de 50 % du capital et des droits de vote de la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées à la Commissaire aux comptes.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

L'actionnaire unique ou la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 19 - DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

L'actionnaire unique est seul compétent pour

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
 nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société

L'actionnaire unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs

Les décisions unilatérales de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé

1 - L'actionnaire unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'identité et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminés par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20- DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'actionnaire unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés.

Sous article 20.1 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation annuelle des comptes ;
 modification du capital social - augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
 - sous réserve, apport partiel d'actifs ;
 dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;

- nomination, rémunération, révocation Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
 agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Sous article 20.2 - Règles de majorité

Décisions prises à une majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L. 225-130, al. 2 du Code de commerce).
- la prorogation de la société ;
 la dissolution de la société ;
- la transformation de la société en société d'une autre forme ;
 la révocation du Président.

Sous article 20.3 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par tous moyens, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Sous article 20.4 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 25 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L. 2312-84 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en outre la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toute autre assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

en cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celle-ci devra répondre aux conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.
Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Sous article 20.5 - Procès-verbaux des décisions collectives
Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.
Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.
En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées sus-visées.

Sous article 20.6 - Information préalable des associés
Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.
Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours au moins avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.
Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.
S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication au lieu de la Société des comptes annuels et le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES
Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi sont ceux prévus par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 22 - COMPTES ANNUELS
A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.
Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.
L'Assemblée unique approuve les comptes annuels dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe, lors de cette décision collective

ARTICLE 33 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 34 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'actionnaire unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'actionnaire unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'actionnaire unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 36 – NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est **Monsieur Mourad CHERFI**, demeurant 18, rue Roger Salengro 69200 VENISSIEUX, né le 10 septembre 1978 à LYON de nationalité française, lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 37 – Actes accomplis au nom de la Société en formation

Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte en nature aux présents statuts pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

ARTICLE 28 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des «Frais d'établissement» et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait en quatre originaux,

Fait à VENISSIEUX

Le 04/02/2016

Monsieur Mourad CHEBEL,
Actionnaire unique

M.C

Scanned by CamScanner

A&M PRESTIGE TRANSPORT
SAS au capital de 4.500 euros
48, rue Roger Salengro 69200 VENISSIEUX
Immatriculation en cours

Monsieur Mourad CHEBEL demeurant 48, rue Roger Salengro 69200 VENISSIEUX, né le 10 Septembre 1975 à LYON de nationalité française, marié agissant en qualité de président de la société par actions simplifiés **A&M PRESTIGE TRANSPORT**, donne pouvoir au Cabinet EKO pour effectuer les formalités de publicité ou de dépôts prévues par la loi.

Fait à VENISSIEUX

Le 04/02/2016

Monsieur CHEBEL Mourad
Président

M.C

canned by CamScanner